

# LE PRINCIPE DU BENEVOLAT ET SON APPLICATION A L'ASL

(Acté par le Comité Directeur du 9 février 2018)

## **Principe du bénévolat :**

Le bénévolat est un principe essentiel et fondateur de notre association car celle-ci ne disposant comme ressources permanentes que des cotisations des adhérents, ne pourrait fonctionner sans le concours bénévole et désintéressé de ses membres acceptant de prendre une part active à l'administration de l'association et/ou à l'encadrement de certaines activités.

Ce principe de bénévolat est expressément prévu par l'article 21 de nos statuts qui stipule : « *les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées, ils ne doivent pas être rémunérés par l'Association* »

Il en résulte donc que seuls les animateurs professionnels, non membres de l'association, disposant d'un diplôme et d'une carte professionnelle et ayant conclu un contrat avec l'ASL, peuvent recevoir une rémunération soumise aux cotisations réglementaires.

## **Application à l'ASL :**

L'interdiction de toute rémunération en dehors de contrats passés avec des animateurs professionnels (salariés, auto-entrepreneur ou entrepreneur individuel) s'impose donc ; Elle ne fait naturellement pas obstacle au remboursement de frais exposés pour les besoins de l'activité-notamment paiement d'indemnités kilométriques.

Elle ne s'oppose pas non plus aux collectes organisées en fin d'année auprès des participants aux activités qui disposent ainsi du moyen direct de remercier l'animateur. Tout autre rémunération est à proscrire, y compris sous forme d'invitation gratuite aux festivités (repas ou sorties) organisées par l'ASL.

Cette dernière précision peut paraître rigoureuse mais elle se justifie par le respect de la confiance des adhérents dans le contexte d'une gestion nécessairement irréprochable des ressources de l'association.